

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal
du 18 décembre 2017

Présents

Président P. Magnette, Bourgmestre

F. Daspremont, C. Devilers, M. Fekrioui, Ph. Van Cauwenberghe, J. Patte, S. Beghin, A-M. Boeckeaert, O. Cencig, E. Goffart, Echevins

G. Monseux, B. Van Dyck, O. Chastel, S. Kilic, V. Salvi, L. Gahouchi, L. Parmentier, Ph. Sonnet, F. Devilers, M. El Bourezgui, M. Dogru, A. Tanzilli, J-P. Deprez, M. Sempo, X. Desgain, P. Panier, S. Merckx, H. Imane, S. Bangisa, E. Paolini, M. Felon, N. Tzanétatos, A. Dufrane, D. Jadoul, D. Fotia, Ch. Meysman, J-Ph. Preumont, Ph. Hembise, A. Frère, K. Saladé, M. Kadim, L. Demaret, M. Reggiani, M. Herman, J-C. Rinchart Conseillers

E. Massin, Président du CPAS

C. Ernotte, Directeur général f.f

Absent(e)s

-

Excusé(e)s

L. Casaert, M. Hoebeke, L. Manouvrier

Mesdames Gahouchi, Salvi et Messieurs Sonnet, Dogru, Tanzilli, Panier, Imane, Jadoul, Herman, Kadim ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

N° objet : 2017/11/24

Objet : Redevance communale sur le stationnement des véhicules – Exercices 2017 à 2021 – Diverses modifications.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 et L3131-1 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, notamment les articles 2bis, 2ter et 2quater ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017, spécialement les pages 100 à 103 ;

Vu sa délibération du 27 juin 2002 décidant de constituer une Régie Communale autonome, 100% émanation de la représentation du Conseil communal, et de lui confier à terme la gestion du parking payant en voirie et des espaces publics de parkings, confirmée par ses délibérations du 17 décembre 2014 et du 29 février 2016 ;

Vu sa délibération du 28 novembre 2002 portant adaptation des statuts, approuvée par la Députation Permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 16 janvier 2003 ;

Vu la version des statuts de la Régie Communale Autonome de Charleroi publiée aux Annexes du Moniteur Belge en date du 29 octobre 2010 sous la référence 10160016 ;

Vu le Plan Communal de Mobilité approuvé par le Conseil Communal de Charleroi en date du 30 mars 2015 ;

Vu sa délibération du 26 octobre 2015 relative au renouvellement et à la modification du règlement fixant une redevance communale sur le stationnement des véhicules pour l'exercice 2016 approuvée en date du 27 novembre 2015 par le Gouvernement Wallon ;

Vu sa décision du 26 septembre 2016 relative au règlement complémentaire de circulation routière déterminant le plan communal de stationnement relatif aux matières dépenalisées ;

Vu sa décision du 26 septembre 2016 relative à la redevance communale sur le stationnement des véhicules – exercices 2017 à 2021 ;

Vu sa décision du 21 novembre 2016 relative à la redevance communale sur le stationnement des véhicules – exercices 2017 à 2021 – modifications et ajouts ;

Vu sa décision du 18 décembre 2017 ayant pour objet le règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'extension de la zone de stationnement payant en centre-ville et sa périphérie ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière visant des matières pour lesquelles le stationnement est dépenalisé ;

Considérant que le Plan Communal de Mobilité est un outil stratégique qui vise à faciliter la planification de la mobilité à l'échelle d'une commune ;

Considérant que les recommandations de cette étude visent à améliorer l'accessibilité et la mobilité, la sécurité routière et le cadre de vie sur le périmètre de l'intra-ring de Charleroi ;

Considérant que les mesures structurantes recommandées pour une mobilité durable à Charleroi reposent sur 5 grands principes :

- le renforcement de l'accessibilité en transports en commun ;
- la maîtrise des flux automobiles ;
- une accessibilité piétonne maximale du centre-ville ;
- une politique cyclable ambitieuse ;
- une politique de stationnement plus volontariste ;

Que le Plan Communal de Mobilité formule une proposition de répartition des rues du centre-ville en zones de stationnement dans lesquelles les tarifications et durées maximales de stationnement sont fonction des objectifs de rotation ;

Considérant que le comité d'accompagnement du plan de stationnement institué par la décision du Conseil Communal du 21 novembre 2016 a procédé à l'analyse de diverses problématiques rencontrées par les usagers suite à la mise en œuvre du plan de stationnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de clarifier la notion de « véhicule dont l'utilisateur dispose de manière permanente » ;

Qu'il convient dès lors de permettre au demandeur de bénéficier d'un abonnement en voirie ou d'une carte riverain sans forcément être propriétaire du véhicule concerné ;

Considérant que la systématisation de la gratuité de la première demi-heure dans la tarification applicable dans les zones rouges, orange et vertes s'avère contre-productive quant à l'objectif de rotation des véhicules ;

Qu'il convient donc de limiter les gratuités à un maximum de deux par demi-journée ;

Qu'il convient d'adapter les tarifs sans pénaliser les usagers et donc de répartir la tarification de la seconde demi-heure sur l'ensemble de la première heure ;

Considérant qu'afin de faciliter la lecture des règles applicables à l'octroi des cartes de stationnement, il convient de structurer les règles y relatives ;

Considérant que les contraintes en matière d'espaces disponibles pour le stationnement sont différentes dans l'intra-ring que dans les autres zones soumises à la redevance sur le stationnement, de même que les objectifs de rotation ;

Que l'étendue des espaces de validité des cartes de stationnement établies dans les zones blanches et dans les zones de stationnement payant ou à durée limitée (zones bleues) dans les districts sont plus réduites que celles établies sur les zones rouges, orange et vertes de l'intra-ring ;

Qu'il convient donc de distinguer le nombre et le tarif des cartes de stationnement pour riverain en fonction de ces critères ;

Considérant que les personnes physiques se trouvant en période transitoire entre la déclaration de domicile établie auprès de l'administration communale et leur inscription définitive au registre de population ne peuvent bénéficier de l'obtention d'une carte de stationnement pour riverain étant donné qu'ils ne peuvent prouver leur inscription définitive au registre de population ;

Qu'il convient de ne pas pénaliser l'accès au stationnement des nouveaux habitants des zones de stationnement réglementées ;

Qu'il est dès lors nécessaire de proposer une solution transitoire pour ces personnes ;

Que l'ouverture du droit à stationner de manière temporaire ne peut se substituer à toute autre forme d'abonnement et qu'il convient donc de le lier au versement d'une redevance ;

Considérant que les étudiants ayant fait le choix de résider dans une zone réglementée en vertu du plan de stationnement durant leurs études ne peuvent bénéficier de l'obtention d'une carte de stationnement pour riverain étant donné qu'ils ne peuvent prouver leur inscription définitive au registre de population ;

Que ces étudiants peuvent être assimilés à des riverains alors qu'ils ne peuvent en bénéficier des droits étant donné l'absence d'inscription définitive au registre de population ;

Qu'il convient de ne pas pénaliser l'accès au stationnement des étudiants résidents des zones réglementées en vertu du plan de stationnement ;

Qu'il est dès lors nécessaire de proposer une solution pour les étudiants résidents au centre-ville ;

Que l'ouverture du droit à stationner pour les étudiants résidents ne peut se substituer à toute autre forme d'abonnement et qu'il convient donc de le lier au versement d'une redevance ;

Considérant que l'absence de paiement de plusieurs tranches successives d'un abonnement en voirie pour lequel un morcellement du paiement a été octroyé constitue un motif suffisant pour suspendre les droits accordés en vertu de l'abonnement au bénéfice de l'utilisateur ;

Qu'il est, dès lors, opportun de suspendre les effets de l'abonnement sans pour autant abandonner les procédures de recouvrement entamées ;

Considérant que la radiation de l'immatriculation du véhicule entraîne la disparition du moyen de contrôle de la validité de l'abonnement ;

Que la radiation de l'immatriculation du véhicule ne peut être considérée comme une volonté délibérée de mettre fin anticipativement à un abonnement en voirie ;

Qu'il est nécessaire de prévoir des modalités de rupture de l'abonnement et de remboursement dans ce cas de figure, et uniquement dans celui-ci, moyennant la couverture des frais administratifs liés à l'opération ;

Considérant que des frais administratifs forfaitaires sont établis afin de couvrir les frais de gestion administrative, d'établissement des courriers et d'envoi postal ;

Qu'il est nécessaire d'uniformiser le montant des frais administratifs forfaitaires dans tous les cas prévus au règlement ;

Considérant que lors de l'exercice de leur mission de service public, les conducteurs des véhicules de service ne choisissent pas librement de se stationner sur un emplacement soumis à l'alimentation d'un horodateur, dès lors que ce stationnement est rendu nécessaire par l'exercice de la mission de service public.

Considérant également qu'il est de l'intérêt général que les missions de service public puissent être réalisées dans les plus brefs délais et dans les meilleures conditions au profit des citoyens.

Qu'il convient dès lors, eu égard à ces éléments, de faciliter le stationnement des véhicules de service agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Considérant que la Ville de Charleroi mène une politique volontariste en faveur de l'intégration de la personne handicapée et de la personne à mobilité réduite de manière générale ;

Que, dans ce cadre, de nombreuses actions sont entreprises afin de faciliter l'accessibilité des espaces et bâtiments publics ;

Qu'il convient dès lors, et dans cette perspective, de faciliter le stationnement non seulement des personnes à mobilité réduite mais également des organismes qui assurent le transport de ces personnes ;

Que, dans l'intérêt général, il y a lieu de prévoir une exonération de redevance pour les véhicules en mission pour le transport de personnes handicapées par les bénévoles reconnus par une association, par une société de transport de personnes à mobilité réduite ou par une institution pour personnes handicapées ;

Considérant que la Ville de Charleroi, sous le label « Charleroi Ville Santé », mène une politique volontariste avec pour objectifs d'améliorer le bien-être des personnes qui vivent sur le territoire carolo ;

Qu'il est nécessaire de permettre à chacun d'accéder sans contrainte à des services de soins de santé à domicile ;

Qu'il est nécessaire de ne pas pénaliser le stationnement des prestataires de soins à domicile, sans toutefois remettre en question le principe de la rotation des véhicules ;

Qu'il convient, dès lors, de mettre en place un système spécifique visant cette catégorie d'utilisateurs ;

Considérant la nécessité d'adaptation de certaines couleurs de zone afin de rencontrer les objectifs de rotation des

véhicules ;

Considérant qu'il convient de maintenir le terme initial des mesures transitoires établies par les règlements des 26 septembre et 21 novembre 2016, à savoir le 31 décembre 2019 ;

Considérant que divers règlements complémentaires de circulation routière relatifs au stationnement dépenalisé sont d'application sur le territoire communal et qu'il est de l'intérêt de tous d'en garantir l'exécution ;

Considérant que le comité d'accompagnement a validé les propositions d'amendement ci-exposées ;

Entend l'intervention de Mme Merckx, M. Desgain et la réponse de M. Goffart;

Sur proposition du Collège communal;

Par 34 (trente-quatre) voix pour et 2 (deux) voix contre;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29/11/2017, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis réservé du 01/12/2017 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 : Objet – Champ d'application - Compétence.

§1 Il est établi, pour les exercices 2017 à 2021 inclus, une redevance, au bénéfice de l'Exploitant, portant sur le stationnement des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments, aux endroits où ce stationnement est réglementé en vertu :

- du règlement général sur la police de la circulation routière,
- du règlement complémentaire de circulation routière relatif au stationnement dépenalisé dans l'intra-ring et sa périphérie directe,
- et de tout autre règlement complémentaire de circulation routière relatif au stationnement dépenalisé d'application sur le territoire communal.

§2 Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique, à l'exception des véhicules prioritaires tels que définis en vertu du règlement général sur la police de la circulation routière. D'autres exceptions peuvent être prévues, limitativement, par le présent règlement.

§3 L'Exploitant est chargé de la vérification du respect des dispositions du présent règlement-redevance, de la perception et de la collecte des redevances ainsi qu'à défaut de paiement, du recouvrement de celles-ci.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Carte communale de stationnement : carte délivrée par l'Exploitant qui donne à son titulaire le droit de stationner sur des emplacements prévus à cet effet et réglementés conformément aux dispositions du présent règlement. Conformément à l'article 27 quater du règlement général sur la police de la circulation routière, la carte communale de stationnement est dématérialisée et l'Exploitant met en place un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule ;

Exploitant (L') : la Régie Communale Autonome de Charleroi ;

Jours ouvrables : tous les jours de la semaine à l'exception des dimanches et jours fériés légaux ;

Laisser-passer délivré par l'autorité compétente : document officiel délivré par les services de police permettant à son titulaire d'accéder à certaines rues dont l'accès est limité ;

Lieux assimilés à la voie publique : les parkings situés sur la voie publique tels qu'énoncés à l'article 4 §2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation de marchés publics ;

Mission de service public : l'activité dont l'accomplissement régulier est aux yeux du législateur nécessaire à la réalisation du bien commun, indépendamment de l'institution ou de l'organisme qui assume cette activité ;

Plan de stationnement : le « Règlement complémentaire de circulation routière relatif au stationnement dépenalisé dans l'intra-ring et sa périphérie directe », adopté par le Conseil communal du 26 septembre 2016, et ses modifications ultérieures, et tout autre règlement complémentaire de circulation routière relatif au stationnement dépenalisé d'application sur le territoire communal ;

Prestataires de soins à domicile : médecins généralistes, infirmier(e)s, kinésithérapeutes.

Véhicule de service : véhicule qu'une entreprise / un organisme met à disposition de ses employés, pendant leurs

heures de travail, et uniquement pour des besoins professionnels. Ce véhicule ne peut donc jamais constituer un avantage en nature ;

Véhicule dont l'usager dispose de façon permanente : véhicule dont l'usager a la jouissance :

- En vertu de son contrat de travail - régime véhicule de société – pour autant que le demandeur dispose d'une attestation de la société stipulant qu'il en est le seul utilisateur,
- En vertu d'un contrat de leasing ou d'un contrat de renting long terme, pour autant que le contrat mentionne explicitement être établi au nom du demandeur,
- En vertu de la mise à disposition par un tiers, pour autant que la police d'assurance du véhicule indique que le demandeur en est le conducteur principal

Ville (La) : la Ville de Charleroi ;

Voie publique : les chaussées, leurs trottoirs ou accotements immédiats et les terre-pleins qui appartiennent aux autorités communales ou régionales ;

Zones réglementées : zones constituées d'une ou de plusieurs rues dans lesquelles une réglementation spécifique relative au stationnement dépenalisé est appliquée, en vertu du plan de stationnement.

TITRE I : Généralités

Article 3 : Période d'application

La redevance pour le stationnement sur la voie publique est d'application dans les zones réglementées, sauf exception prévue au présent règlement, tous les jours ouvrables, de 9h00 à 17h00.

Article 4 : Zones d'application

La redevance pour le stationnement est d'application dans les zones réglementées, constituées tant par les voiries communales que régionales, suivant les modalités et conditions mentionnées sur la signalisation et/ou les horodateurs.

Ces zones sont reprises au plan de stationnement.

Article 5 : Responsabilités

§1 Le paiement d'une redevance de stationnement tel que décrit au présent règlement donne droit au stationnement, mais non à une quelconque surveillance.

§2 Le stationnement du véhicule sur un emplacement visé au présent règlement a lieu aux risques et périls du conducteur et des personnes civilement responsables. La Ville et l'Exploitant déclinent toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident, d'incendie, de vol ou de tout autre dommage, généralement quelconque, survenu à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

§3 L'usager n'a droit à aucune indemnité de remboursement dans le cas où, après avoir acquitté une des redevances, il vient à être privé de la possibilité de stationner pour cause étrangère à la volonté de la Ville ou de l'Exploitant, ou en cas d'évacuation nécessaire par ordre de police.

TITRE II : Dispositions relatives au stationnement dans une zone de stationnement payant avec horodateur.

Article 6 : Généralités

§1 En fonction des objectifs de rotation ou de la nature des espaces mis à disposition des usagers, la zone de stationnement payant avec horodateur est subdivisée en zones de couleur dans lesquelles des règles spécifiques sont d'application.

Le type de zone de couleur est matérialisé par la couleur reprise sur l'horodateur se situant à proximité de l'emplacement de stationnement concerné.

Un changement de couleur de zone ne nécessite pas le placement d'un signal de rappel de zone.

§2 L'usager stationnant son véhicule dans une zone de stationnement payant avec horodateur, choisit par défaut de s'acquitter d'une redevance forfaitaire à la journée, à moins qu'il ne procède à un paiement proportionnel à la durée de son stationnement par l'utilisation des moyens de paiement mis à sa disposition, à savoir les horodateurs ou tout autre moyen de paiement dont il est fait mention sur les appareils.

Dans ce cas, même lorsque l'usager stationne son véhicule pour une durée couverte par une gratuité, il est dans l'obligation de matérialiser son choix par un encodage de son immatriculation à l'horodateur ou par le biais de tout autre moyen de paiement dont il est fait mention sur les appareils.

§3 Le stationnement payant ne s'applique pas aux véhicules en stationnement devant les accès de propriété et dont le signe d'immatriculation correspondant est reproduit lisiblement sur ces accès.

Article 7 : Redevance forfaitaire – « Tarif 1 »

§1 La redevance journalière due, par défaut, pour le stationnement d'un véhicule dans une zone de stationnement payant avec horodateur est fixée à 25€.

§2 L'usager opte pour la Redevance forfaitaire – « Tarif 1 » dès lors :

- Qu'il ne s'est pas acquitté d'un paiement proportionnel à sa durée de stationnement tel que déterminé à l'article 8 ou qu'il n'a pas procédé à l'enregistrement de son immatriculation lorsque le stationnement est couvert par une gratuité ;
- Que le paiement précité ne couvre pas suffisamment la durée de stationnement effective du véhicule ;
- Que le paiement n'a pas été réalisé aux horodateurs de référence pour la zone de couleur dans laquelle le stationnement a effectivement lieu ou que la référence de zone utilisée pour un paiement via des moyens électroniques ne correspond pas à la zone dans laquelle le stationnement a effectivement lieu ;
- Que le ticket de parking octroyé par l'horodateur et affiché de manière bien lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise du véhicule ou, à défaut de pare-brise, sur la partie avant du véhicule, fait mention d'un numéro d'immatriculation différent du numéro d'immatriculation effectif du véhicule stationné.

§3 Le constat du choix de l'application de la Redevance Forfaitaire - « Tarif 1 » se fait conformément aux modalités déterminées à l'article 15 du présent règlement.

Article 8 – Redevance proportionnelle à la durée de stationnement – « Tarif 2 »

§1 L'usager qui le souhaite peut procéder au paiement d'une redevance proportionnelle à la durée de son stationnement dont la tarification et la durée maximale autorisée du stationnement sont déterminées en fonction de la couleur de la zone dans laquelle le véhicule est stationné.

§2 Dans chaque zone, le paiement peut être morcelé en tranches de 10 centimes, avec un minimum de 50 centimes par opération, donnant droit à une durée autorisée de stationnement exprimée en minutes.

§3 Les règles spécifiques suivantes s'appliquent dans les subdivisions de la zone de stationnement payant avec horodateur :

1° En Zone Rouge :

Dans les rues reprises à l'annexe 1 du présent règlement, le stationnement est limité à deux heures et soumis à la tarification suivante :

- De la 1ère à la 60ème minute : 10 ct / 6 minutes
- De la 61ème à la 90ème minute : 10 ct / 3 minutes
- De la 91ème à la 120ème minute : 10 ct / 2 minutes

2° En Zone Orange :

Dans les rues reprises à l'annexe 2 du présent règlement, le stationnement est limité à trois heures trente minutes et soumis à la tarification suivante :

- De la 1ère à la 60ème minute : 10 ct / 6 minutes
- De la 61ème à la 210ème minute : 10 ct / 3 minutes

3° En Zone Verte :

Dans les rues reprises à l'annexe 3 du présent règlement, le stationnement est limité à huit heures et soumis à la tarification suivante :

- De la 1ère à la 120ème minute : 10 ct / 6 minutes
- De la 121ème à la 480ème minute : 10 ct / 12 minutes

4° En Zone Blanche :

Dans les rues reprises à l'annexe 4 du présent règlement, les jours ouvrables, de 9h à 17h, à l'exception du samedi, le stationnement est limité à huit heures et soumis à la tarification suivante :

- De la 1ère à la 480ème minute : 10 ct / 5 minutes

§4 La redevance du « Tarif 2 » est due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable soit par l'utilisation de l'horodateur, soit par l'utilisation d'autres moyens de paiement dont il est fait mention sur l'horodateur.

Le paiement via l'horodateur se fait par insertion de pièces de monnaie dans l'appareil ou l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit, conformément aux indications portées sur l'appareil.

Lors de l'utilisation de l'horodateur, l'usager est tenu d'encoder le numéro d'immatriculation du véhicule pour lequel il procède au paiement du « Tarif 2 ».

L'attention de l'utilisateur est attirée sur le fait que la configuration des appareils ne permet pas de rendre la monnaie.

§5 Le dysfonctionnement éventuel de l'un des moyens de paiement de l'horodateur (monnaie ou carte) ne dispense pas l'utilisateur de procéder au paiement de la redevance.

En cas de panne complète de l'horodateur, c'est-à-dire lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement doit être employé suivant les modalités de l'article 27.1 du règlement général sur la police de la circulation routière. Dans ce cas, le disque de stationnement remplace le ticket de l'horodateur et autorise un stationnement équivalent à la durée maximale d'application dans la zone dans laquelle se trouve le véhicule.

§6 Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue dont la durée est proportionnelle au montant payé.

Le droit est octroyé exclusivement au véhicule dont le numéro d'immatriculation a été encodé dans l'horodateur ou via l'utilisation d'autres moyens de paiement dont il est fait mention sur l'horodateur.

§7 Le ticket de stationnement délivré par l'horodateur doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise avant du véhicule ou, à défaut de pare-brise, sur la partie avant du véhicule.

En cas de paiement par l'utilisation d'autres moyens de paiement dont il est fait mention sur l'horodateur, aucune preuve de paiement ne doit être apposée.

§8 A défaut de paiement de la redevance « Tarif 2 » ou, en cas de dépassement de la durée couverte par un paiement de redevance « Tarif 2 », le stationnement est considéré comme étant un stationnement soumis à Redevance Forfaitaire – « Tarif 1 » conformément à l'article 7 du présent règlement.

Lorsque le « Tarif 2 » a été initialement choisi mais que le temps imparti par le paiement de cette redevance est dépassé et que le titulaire de l'immatriculation est invité à payer le « Tarif 1 », les montants déjà acquittés ne peuvent être récupérés.

§9 Dans les zones rouges, orange et vertes, deux fois par demi-jour (9h-13h et 13h-17h) et par immatriculation, l'utilisateur peut obtenir un ticket gratuit d'une durée de 30 minutes.

Dans les zones blanches, une fois par jour et par immatriculation, l'utilisateur peut obtenir un ticket gratuit de 240 minutes.

TITRE III : Dispositions relatives au stationnement dans les zones de stationnement payant sans horodateur

Article 9 : Généralités

L'utilisateur qui choisit de stationner son véhicule dans une zone de stationnement payant sans horodateur opte automatiquement pour le paiement d'une redevance forfaitaire.

Seul l'utilisateur disposant d'une carte de riverain valide pour cette zone ou d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente est autorisé à stationner son véhicule gratuitement, sans limitation de durée.

Article 10 : Redevance forfaitaire – « Tarif 3 »

§1 L'utilisateur opte pour la Redevance forfaitaire – « Tarif 3 » dès lors qu'il stationne son véhicule dans une zone de stationnement payant sans horodateur sans disposer d'une carte de riverain valide pour cette zone ou d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

§2 La redevance journalière due pour l'utilisation d'un emplacement de stationnement payant sans horodateur est fixée à 50€.

§3 Le constat du choix de l'application de la Redevance forfaitaire - « Tarif 3 » se fait conformément aux modalités déterminées à l'article 15 du présent règlement.

TITRE IV : Dispositions relatives au stationnement gratuit à durée limitée en zones bleues

Article 11 : Généralités

§1 Le stationnement gratuit à durée limitée en zones bleues est régi suivant les modalités définies aux articles 27.1 et 27.2 du règlement général sur la police de la circulation routière.

§2 Par dérogation à l'article 27.1.2 du règlement général sur la police de la circulation routière, l'usage du disque est uniquement obligatoire de 9 heures à 17 heures les jours ouvrables.

§3 La durée maximale de stationnement est déterminée par le règlement général sur la police de la circulation routière, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation.

Article 12 : Redevance forfaitaire – « Tarif 4 »

§1 A défaut du respect des modalités prescrites par l'article 11, l'utilisateur se voit appliquer une Redevance forfaitaire – « Tarif 4 ».

§2 La redevance journalière due pour le stationnement d'un véhicule dans une zone de stationnement gratuit à

durée limitée en zones bleues est fixée à 25€.

§3 L'usager opte pour la Redevance forfaitaire – « Tarif 4 » dès lors :

- Qu'il n'a pas positionné son disque de stationnement seul et de manière bien lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise avant du véhicule ou, à défaut de pare-brise, sur la partie avant du véhicule ;
- Qu'il n'a pas positionné la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée ;
- Que le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement avant l'expiration de la durée de stationnement autorisé ;
- Que l'usager fait apparaître sur le disque de stationnement des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

§4 Le constat du choix de l'application de la Redevance forfaitaire - « Tarif 4 » se fait conformément aux modalités déterminées à l'article 15 du présent règlement.

TITRE V : Stationnement limité à 15 ou 30 minutes

Article 13 : Généralités

Dans les zones de stationnement limité à 15 ou 30 minutes, telles qu'établies au plan de stationnement, l'usager est autorisé :

- À mettre son véhicule à l'arrêt au sens de l'article 2.22 du règlement général sur la police de la circulation routière ;
- À stationner son véhicule pour une courte période déterminée en fonction de la signalisation.

Article 14 : Redevance forfaitaire – « Tarif 5 »

§1 A défaut du respect des modalités prescrites par l'article 13, l'usager se voit appliquer une Redevance forfaitaire – « Tarif 5 ».

§2 La redevance journalière due pour le stationnement d'un véhicule dans une zone de stationnement limité à 15 ou 30 minutes est fixée à 50€.

§3 L'usager opte pour la Redevance forfaitaire – « Tarif 5 » dès lors que l'usager stationne son véhicule pour une durée supérieure à celle indiquée sur le panneau additionnel au panneau E9a matérialisant la zone de stationnement de courte durée ;

§4 Le constat du choix de l'application de la Redevance forfaitaire - « Tarif 5 » se fait conformément aux modalités déterminées à l'article 15 du présent règlement.

TITRE VI : Constat du choix du mode de redevance et recouvrement

Article 15 : Constat du choix du mode de redevance

§1 Le constat du choix fait par l'usager de recourir à l'application d'une redevance forfaitaire journalière est réalisé par un agent constatateur dûment mandaté par l'Exploitant.

§2 Le constat peut être établi par l'utilisation de moyens électroniques automatisés. Il ne nécessite le dépôt d'aucun avertissement sur le véhicule de l'usager.

§3 Lors de l'élaboration de son constat, l'agent constatateur mentionne dans la base de données :

- La date, l'heure et le lieu du constat ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- La référence au tarif applicable en vertu du présent règlement.

Le constat peut être complété d'une référence à la marque, au type et à la teinte du véhicule.

Le constat est appuyé d'une ou de plusieurs photographies.

§4 Le constat du choix de l'application d'une redevance forfaitaire peut se faire :

- Soit par la vérification de l'enregistrement du numéro d'immatriculation dans une base de données ;
- Soit par la vérification du ticket ou du disque de stationnement. En cas d'absence ou de non-validité du ticket ou disque de stationnement, le constat est appuyé d'une ou plusieurs photographies de la partie avant du véhicule permettant de voir :
 - La présence ou l'absence du ticket ou disque de stationnement ;
 - Le cas échéant, la non-validité du ticket ou disque de stationnement.
- Soit par le constat de l'absence de déplacement du véhicule stationné sur une zone de stationnement

limité à 15 ou 30 minutes à l'appui de photographies explicites.

Article 16 : Recouvrement des redevances

§1 Lorsque l'usager fait le choix de l'application d'une redevance forfaitaire, le titulaire de l'immatriculation du véhicule reçoit une invitation à payer, envoyée par courrier ordinaire par l'Exploitant. La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation et l'invitation à payer lui est envoyée à son adresse telle que déclarée à la Direction Immatriculation des Véhicules.

Le format de l'invitation à payer est laissé au libre choix de l'Exploitant. Toutefois, elle devra mentionner impérativement :

- Sa date d'envoi ;
- La date, l'heure et le lieu du constat ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Le montant de la redevance et la référence tarifaire de celle-ci ;
- La référence au présent règlement ;
- Les voies de contestation.

§2 Le titulaire de l'immatriculation du véhicule dispose d'un délai de 15 jours calendrier, à compter du lendemain de l'envoi de l'invitation à payer pour régler le montant de la redevance forfaitaire appliquée.

§3 A défaut de paiement intégral, dans les temps, du montant de la redevance forfaitaire tel que notifié dans l'invitation à payer, une procédure de recouvrement amiable sera mise en œuvre. Des frais administratifs forfaitaires de 15€ seront réclamés.

§4 En cas d'échec de la phase de recouvrement amiable, le recouvrement judiciaire, à l'encontre du titulaire de l'immatriculation, de la redevance impayée et des frais accessoires sera poursuivi devant l'une des juridictions matériellement compétentes de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Charleroi.

§5 Lorsque le choix de l'application d'une redevance forfaitaire fait suite au dépassement du temps autorisé par le paiement de la redevance via les moyens mis à disposition des usagers, le montant payé ne peut venir en déduction du montant de la redevance forfaitaire.

TITRE VII : Cartes de stationnement

Article 17 : Types et délégation d'octroi

§1 Les cartes de stationnement suivantes peuvent être accordées, sur demande, par l'Administration communale :

- Carte de stationnement de type A : Carte riverain
- Carte de stationnement de type A-temporaire : Carte riverain provisoire
- Carte de stationnement de type A-étudiant : Carte riverain étudiant
- Carte de stationnement de type B : Abonnement en voirie
- Carte de stationnement de type C : Abonnement temporaire en voirie
- Carte de stationnement de type D : Prestataires de soins à domicile

§2 Le Conseil Communal délègue l'octroi des cartes de stationnement à l'Exploitant et en détermine les conditions de délivrance. L'Exploitant met en place librement tout système de gestion permettant un octroi conforme aux règles établies par le présent règlement.

Article 18 : Généralités

§1 La carte communale de stationnement est dématérialisée et remplacée par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule.

§2 Aussi longtemps que la carte de stationnement n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit lié à celle-ci.

§3 Aucune carte de stationnement ne peut être octroyée tant que subsiste une redevance de stationnement impayée dans le chef du demandeur, à l'exception des redevances faisant l'objet d'une contestation judiciaire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.

§4 Dans un délai de 15 jours calendrier, prenant cours le lendemain de la demande, l'Exploitant informe le demandeur quant à l'acceptation ou non de sa demande.

En cas d'acceptation, la carte est alors délivrée sans délai, moyennant le paiement de la redevance qui s'y rapporte.

En cas de refus, l'Exploitant indique les motifs pour lesquels la carte ne peut être accordée.

§5 Les conditions d'octroi de chaque type de carte de stationnement sont déterminées aux articles 19, 19bis, 19ter, 20, 20 bis et 20ter du présent règlement.

§6 La carte de stationnement est valable pour une période ininterrompue et est délivrée contre paiement intégral, par anticipation, d'une redevance déterminée en fonction du type de carte et du nombre de cartes délivrées ou à délivrer. Lorsque le délai restant à courir entre la création de la carte et la fin de validité du présent règlement est inférieur à la durée théorique de validité de la carte, la carte est délivrée pour la durée restant à courir et le montant dû est calculé prorata temporis.

§7 La carte communale de stationnement n'est valable que pour le numéro d'immatriculation et le(s) secteur(s) ou zones attribués lors de l'enregistrement.

Pour obtenir un changement de numéro d'immatriculation durant la validité de la carte, le titulaire doit justifier les circonstances particulières de la modification. L'Exploitant procédera à la modification dans les mêmes délais que ceux repris au §4 du présent article.

§8 L'utilisation d'une carte communale de stationnement donne droit à se stationner, en fonction du type de carte accordé, mais ne dispense jamais l'usager du respect du règlement général sur la police de la circulation routière. Ce droit de stationner n'existe que dans les limites de la disponibilité des places.

§9 Les cartes accordées lors d'une première demande ainsi que les cartes dont le renouvellement est demandé après l'expiration de leur validité ne sont effectives que le lendemain de leur enregistrement.

§10 L'Exploitant ne relance pas les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront en aucun cas se retourner vers l'Exploitant en cas d'oubli. La carte de stationnement ne fait en aucun cas l'objet d'une tacite reconduction.

§11 Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'Exploitant, au plus tôt 30 jours calendrier avant l'expiration de la carte précédente.

§12 Le titulaire de la carte de stationnement est tenu d'informer l'Exploitant de tout événement susceptible de modifier :

- Sa capacité à remplir les conditions d'octroi de la carte de stationnement ;
- Les effets de la carte de stationnement.

L'Exploitant dispose alors d'un délai de 15 jours calendrier, prenant cours le lendemain de l'obtention de l'information, pour instruire le dossier et informer le titulaire de la carte.

L'Exploitant annule de plein droit les cartes de stationnement pour lesquelles une modification des conditions du titulaire est intervenue de telle sorte que celui-ci ne répond plus aux critères d'octroi. Il en informe le titulaire par l'envoi d'une notification et la carte est désactivée à dater du 5ème jour qui suit la date de l'envoi de la notification.

L'Exploitant modifie de plein droit les cartes de stationnement pour lesquelles une modification des conditions du titulaire est intervenue de telle sorte que les effets de la carte s'en trouvent modifiés. Il en informe le titulaire par l'envoi d'une notification et la carte est modifiée à dater du 5ème jour qui suit l'envoi de la notification.

§13 Le titulaire d'une carte de stationnement qui ne remplirait pas les obligations prévues au présent article se verra sanctionné par l'impossibilité pour lui d'obtenir une carte de stationnement pour une période équivalente au solde de validité de la carte mise en cause, avec un minimum de 3 mois.

§14 En cas de modification de la répartition des zones de stationnement auxquelles la carte de stationnement fait référence, les rues attribuées restent d'application jusqu'au renouvellement de la carte.

§15 Les cartes de stationnement ne donnent en aucun cas le droit à leur titulaire de déroger aux règles de stationnement établies sur les zones de stationnement limité à 15 ou 30 minutes.

Article 19 : Carte de stationnement de type A : carte riverain

§1 La « carte communale de stationnement de type A - carte riverain » est destinée spécifiquement à toute personne physique, inscrite de manière définitive au registre de population, qui a sa résidence principale située :

- Dans une rue reprise à l'annexe 5 du présent règlement.
- Dans une rue ou portion de rue visée par une mesure relative au stationnement dépenalisé reprise dans un règlement complémentaire de circulation routière en vigueur.

§2 La carte de stationnement de type A est valable pour une période de 12 mois, de date à date.

§3 La carte de stationnement de type A est valable :

- Lorsque la résidence principale se trouve dans une rue reprise à l'annexe 5 du présent règlement : sur l'ensemble de la zone de référence reprise au regard de la rue de résidence. Lorsque deux zones de références sont applicables pour la rue de résidence du demandeur, celui-ci effectue le choix de la zone de référence qui lui sera applicable au moment de la demande de carte de stationnement ;
- Lorsque la résidence principale se trouve dans une rue ou portion de rue telle que reprise au §1, second

tiret : sur l'ensemble de la rue ou portion de rue dans laquelle se situe la résidence ;

§4 La carte de stationnement de type A est valable pour un seul numéro d'immatriculation.

§5 Dans les zones rouges, orange, vertes et dans les zones de stationnement payant sans horodateur, chaque ménage peut obtenir un maximum de 2 cartes de stationnement de type A. La première carte est gratuite. La seconde carte fait l'objet d'une redevance fixée à 100€/an.

Dans les zones blanches et bleues, chaque ménage peut obtenir un maximum de 3 cartes de stationnement de type A. Les deux premières cartes sont gratuites, la troisième fait l'objet d'une redevance de 100€/an.

§6 Pour obtenir la carte de stationnement de type A, le demandeur doit :

- Prouver son inscription définitive au registre de population ;
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé soit :
 - A son nom ;
 - Au nom d'une personne physique domiciliée avec lui ;
 - Ou qu'il en dispose de façon permanente.

Article 19bis : Carte de stationnement de type A-temporaire : carte riverain provisoire

§1 La « carte communale de stationnement de type A-temporaire - carte riverain provisoire » est destinée spécifiquement à toute personne physique, en période transitoire entre la déclaration de domicile établie auprès de l'administration communale et son inscription de manière définitive au registre de population, qui déclare sa résidence principale située :

- Dans une rue reprise à l'annexe 5 du présent règlement.
- Dans une rue ou portion de rue visée par une mesure relative au stationnement dépenalisé reprise dans un règlement complémentaire de circulation routière en vigueur.

§2 La carte de stationnement de type A-temporaire est valable pour une période maximale de 3 mois à dater de la déclaration de domicile. Elle n'est pas renouvelable.

§3 La carte de stationnement de type A-temporaire est valable :

- Lorsque la résidence se trouve dans une rue reprise à l'annexe 5 du présent règlement : sur l'ensemble de la zone de référence reprise au regard de la rue de résidence. Lorsque deux zones de références sont applicables pour la rue de résidence du demandeur, celui-ci effectue le choix de la zone de référence qui lui sera applicable au moment de la demande de carte de stationnement ;
- Lorsque la résidence se trouve dans une rue ou portion de rue telle que reprise au §1, second tiret : sur l'ensemble de la rue ou portion de rue dans laquelle se situe la résidence ;

§4 La carte de stationnement de type A-temporaire est valable pour un seul numéro d'immatriculation.

§5 Dans les zones rouges, orange, vertes et dans les zones de stationnement payant sans horodateur, chaque ménage peut obtenir un maximum de 2 cartes de stationnement de type A-temporaire.

Dans les zones blanches et bleues, chaque ménage peut obtenir un maximum de 3 cartes de stationnement de type A-temporaire.

Chaque carte fait l'objet d'une redevance fixée à 30€.

§6 Pour obtenir la carte de stationnement de type A-temporaire, le demandeur doit :

- Prouver sa déclaration de domicile établie auprès de l'administration communale en vue de son inscription définitive au registre de population par un document de modèle 2bis laissant apparaître la date de déclaration ;
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé soit :
 - A son nom ;
 - Au nom d'une personne physique domiciliée à la même adresse que celle de la déclaration ou ayant effectué les mêmes démarches vis-à-vis de l'administration communale ;
 - Ou qu'il en dispose de façon permanente.

Article 19ter : Carte de stationnement de type A-étudiant : carte riverain étudiant

§1 La « carte communale de stationnement de type A-étudiant - carte riverain étudiant » est destinée spécifiquement aux élèves réguliers inscrits dans un établissement scolaire établi sur le territoire communal et résidant :

- Dans une rue reprise à l'annexe 5 du présent règlement.

- Dans une rue ou portion de rue visée par une mesure relative au stationnement dépenalisé reprise dans un règlement complémentaire de circulation routière en vigueur.

§2 La carte de stationnement de type A-étudiant est valable pour une période maximale de 12 mois à dater de la demande et strictement limitée à la date de fin de validité du contrat de location du logement renseigné et au plus tard au 30 septembre de l'année au cours de laquelle se termine l'exercice scolaire pour lequel le demandeur justifie de la qualité d'étudiant.

§3 La carte de stationnement de type A-étudiant est valable :

- Lorsque la résidence se trouve dans une rue reprise à l'annexe 5 du présent règlement : sur l'ensemble de la zone de référence reprise au regard de la rue de résidence. Lorsque deux zones de références sont applicables pour la rue de résidence du demandeur, celui-ci effectue le choix de la zone de référence qui lui sera applicable au moment de la demande de carte de stationnement ;
- Lorsque la résidence se trouve dans une rue ou portion de rue telle que reprise au §1, second tiret : sur l'ensemble de la rue ou portion de rue dans laquelle se situe la résidence ;

§4 La carte de stationnement de type A-étudiant est valable pour un seul numéro d'immatriculation.

§5 Chaque étudiant peut obtenir un maximum de 1 carte de stationnement de type A-étudiant. Cette carte fait l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire de 30€ couvrant sa durée de validité.

§6 Pour obtenir la carte de stationnement de type A-étudiant, le demandeur doit :

- Prouver la location d'un logement dans la zone concernée par un contrat de location ;
- Prouver l'inscription en tant qu'élève régulier dans un établissement scolaire établi sur le territoire communal ;
 - Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé soit :
 - A son nom ;
 - Ou qu'il en dispose de façon permanente.

Article 20 : Carte de stationnement de type B : Abonnement en voirie

§1 La « carte communale de stationnement de type B – Abonnement en voirie » est destinée à toute personne physique ou morale. Elle est cumulable à la carte de stationnement de type A.

§2 La carte de stationnement de type B est valable pour une période de 12 mois, de date à date.

§3 La carte de stationnement de type B est valable dans l'ensemble des rues situées en zones orange, verte et blanche, telles que reprises au plan de stationnement.

§4 La carte de stationnement de type B est valable pour un seul numéro d'immatriculation.

§5 La carte de stationnement de type B fait l'objet d'une redevance fixée à 300€/an ou 27,5€/mois en cas d'étalement de paiement.

§6 Un étalement du paiement de la redevance en douzièmes est possible, moyennant une majoration de la redevance compte tenu du surcoût lié à la gestion de cet étalement de paiement. Dans ce cas, une convention d'étalement est établie et la délivrance de la carte de stationnement ne se fait qu'après signature de la convention et le paiement de la première mensualité.

Toute période de 12 mois entamée est due dans son intégralité.

En cas de non-paiement dans les temps de l'une des tranches, l'Exploitant procède à l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé à la poste.

Pour chaque défaut de paiement entraînant l'envoi d'une mise en demeure, des frais administratifs forfaitaires de 15€ sont réclamés de plein droit.

En cas de non régularisation du paiement, y compris des frais administratifs forfaitaires, l'Exploitant est en droit d'appliquer une déchéance de l'étalement de paiement accordé, sans préjudice de la majoration appliquée pour cause de cet étalement. Dès lors, le solde devient immédiatement exigible et des poursuites judiciaires visant le recouvrement seront intentées sans délai.

Lorsque deux tranches consécutives de l'étalement de paiement restent impayées, l'exploitant dispose du droit de suspendre les effets de l'abonnement. La suspension des effets de l'abonnement n'impacte pas les éventuelles actions en récupération.

§7 En cas de radiation de l'immatriculation bénéficiaire de l'abonnement de type B, le titulaire peut mettre fin à son abonnement, à compter du mois suivant, à partir du jour correspondant à la date de la prise d'abonnement, moyennant paiement de 15€ de frais administratifs, et obtenir un remboursement du solde d'abonnement calculé prorata temporis.

Article 20bis : Carte de stationnement de type C : Abonnement temporaire en voirie

§1 La « carte communale de stationnement de type C – Abonnement temporaire en voirie » est destinée à toute personne physique ou morale. Elle est cumulable à la carte de stationnement de type A.

§2 La carte de stationnement de type C est valable pour une période ininterrompue de 30 jours calendrier.

§3 La carte de stationnement de type C est valable dans l'ensemble des rues situées en zones orange, verte et blanche, telles que reprises au plan de stationnement.

§4 La carte de stationnement de type C est valable pour un seul numéro d'immatriculation.

§5 La carte de stationnement de type C fait l'objet d'une redevance fixée à 50€.

Article 20ter : Carte de stationnement de type D : Prestataires de soins à domicile

§1 La « carte communale de stationnement de type D – Prestataires de soins à domicile » est destinée spécifiquement aux prestataires de soins à domicile tels que définis au présent règlement, disposant d'un numéro inami actif.

§2 La carte de stationnement de type D est valable pour une période de 12 mois, de date à date.

§3 La carte de stationnement de type D est valable pour un seul numéro d'immatriculation.

§4 La carte de stationnement de type D est valable sur l'ensemble de la zone de stationnement couverte par le présent règlement redevance. Elle autorise son titulaire à stationner son véhicule durant 60 minutes moyennant l'affichage de manière bien lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise avant du véhicule ou, à défaut de pare-brise, sur la partie avant du véhicule :

le disque de stationnement avec une durée maximale autorisée d'une heure

la mention « en cours d'intervention »

§5 La carte de stationnement de type D fait l'objet d'une redevance fixée à 300€/an.

§6 Pour obtenir la carte de stationnement de type D, le demandeur doit :

- Prouver qu'il est titulaire d'un numéro inami de prestataire de soins à domicile au sens du présent règlement ;
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé soit :
 - A son nom ;
 - Au nom d'une personne physique domiciliée avec lui ;
 - Ou qu'il en dispose de façon permanente.

TITRE VIII : Exonérations

Article 21 : Champs d'application

Les exonérations, à l'exception de celles relatives aux véhicules prioritaires tels que définis en vertu du règlement général sur la police de la circulation routière, ne sont pas applicables :

- dans les zones de stationnement payant sans horodateur ;
- dans les zones de stationnement limité à 15 ou 30 minutes

Article 22 : Véhicules de service utilisés dans le cadre d'une mission de service public

§1 L'obligation de s'acquitter de la redevance ne s'applique pas aux véhicules de service, uniquement lorsque ceux-ci sont stationnés dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public, pour autant que ces véhicules soient clairement identifiables par un lettrage adéquat.

§2 Sont dès lors limitativement visés par cet article :

- Les véhicules de service de l'Administration Communale de Charleroi ;
- Les véhicules de service de la Régie Communale Autonome de Charleroi ;
- Les véhicules de service du CPAS de Charleroi ;
- Les véhicules prioritaires tels que définis par l'article 37 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Les véhicules de service des sociétés de gestion des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et d'eau ;

§3 Les modalités de mise en œuvre sont déterminées par l'Exploitant.

Article 23 : Véhicules utilisés par les personnes handicapées

§1 L'obligation de s'acquitter de la redevance ne s'applique pas pour le véhicule utilisé par des personnes

handicapées visé à l'article 27.4 du règlement général sur la police de la circulation routière, stationné sur un emplacement payant en voirie, non-spécifiquement réservé aux personnes handicapées, pour autant que le véhicule utilisé ait été enregistré préalablement, selon les modalités reprises au présent article, et que la carte de stationnement pour personne handicapée soit correctement affichée seule et de manière bien lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise avant du véhicule ou, à défaut, à l'avant du véhicule :

- Sous toute réserve d'application de l'exonération, si le titulaire de la carte pour personne handicapée est le titulaire de l'immatriculation, l'enregistrement est valable pour toute la durée de validité de la carte avec un maximum de 5 ans.
- Sous toute réserve d'application de l'exonération, si le titulaire de la carte pour personne handicapée est parent au 1er degré du titulaire de l'immatriculation ou qu'il vit sous le même toit, l'enregistrement est valable pour toute la durée de validité de la carte avec un maximum de 3 ans.

Une même carte de stationnement pour personne handicapée permet :

- L'enregistrement d'un seul véhicule lorsque le titulaire de la carte est le titulaire de l'immatriculation ;
- L'enregistrement de deux véhicules lorsque le titulaire de la carte est parent au 1er degré du titulaire de l'immatriculation ou vit sous le même toit ;

§2 Pour procéder à l'enregistrement, le demandeur doit :

1° Lorsque le titulaire de la carte de stationnement pour personne handicapée est le titulaire de l'immatriculation :

- Fournir la carte de stationnement pour personne handicapée ;
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

2° Lorsque le titulaire de la carte de stationnement pour personne handicapée est parent au 1er degré du titulaire de l'immatriculation :

- Fournir la carte de stationnement pour personne handicapée ;
- Fournir la preuve du degré de parenté prétendu ou de la composition du ménage ;
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé :
- Au nom du parent au 1er degré ou qu'il en dispose de façon permanente ;
- Au nom de la personne habitant sous le même toit ou qu'il en dispose de façon permanente.

Article 24 : Véhicules utilisés pour le transport de personnes handicapées par les bénévoles reconnus par une association, par une société de transport de personnes à mobilité réduite ou par un service pour personnes handicapées.

§1 L'obligation de s'acquitter de la redevance ne s'applique pas pour le véhicule en mission pour le transport de personnes handicapées par les bénévoles reconnus par une association, par une société de transport de personnes à mobilité réduite ou par un service pour personnes handicapées.

§2 Ces véhicules doivent être enregistrés auprès de l'Exploitant.

§3 La validité de l'enregistrement est limitée à 12 mois.

§4 Pour obtenir l'enregistrement en tant que transporteur de personne à mobilité réduite exonéré, le demandeur doit :

- Prouver sa qualité :
 - De bénévole reconnu par une association ;
 - De société de transport de personnes à mobilité réduite ;
 - De service pour personnes handicapées.
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé soit :
 - À son nom ou qu'il en dispose de façon permanente ;
 - Au nom de la société de transport de PMR ;
 - Au nom du service pour personnes handicapées.

TITRE IX : Dispositions transitoires et finales

Article 25 : Dispositions relatives au tarif de la carte de stationnement de type B

Le travailleur dont le lieu de travail principal se trouve installé dans un siège d'exploitation situé dans l'une des rues reprises dans l'annexe 5 du présent règlement bénéficie d'une réduction de 60% sur le prix de l'abonnement de

Type B, ce qui porte le montant de la redevance à 120€/an et 11€/mois en cas d'étalement de paiement, applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour bénéficier de cette réduction, le demandeur doit :

- En faire la demande lors de la création de l'abonnement ;
- Fournir à l'Exploitant la preuve que son lieu de travail principal se trouve installé dans un siège d'exploitation situé dans l'une des rues reprises dans les annexes 1, 2, 3 ou 4 du présent règlement, soit par une copie de son contrat de travail, soit par une attestation dont le modèle sera déterminé par l'Exploitant ;
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé soit :
 - A son nom ;
 - Au nom d'une personne physique domiciliée avec lui ;
 - Ou qu'il en dispose de façon permanente.

Lorsque le délai restant à courir entre la création de la carte et la fin de validité de la présente mesure transitoire est inférieur à 12 mois, la réduction est octroyée prorata temporis, à savoir uniquement pour les mois restant jusqu'au 31 décembre 2019, la période suivante faisant l'objet d'une valorisation totale.

Article 25bis : Dispositions relatives au tarif de la carte de stationnement de type C

Le travailleur dont le lieu de travail principal se trouve installé dans un siège d'exploitation situé dans l'une des rues reprises dans les annexes 1, 2, 3 ou 4 du présent règlement bénéficie d'une réduction de 60% sur le prix de l'abonnement de type C, ce qui porte le montant de la redevance à 20€, applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour bénéficier de cette réduction, le demandeur doit :

- En faire la demande lors de la création de l'abonnement ;
- Fournir à l'Exploitant la preuve que son lieu de travail principal se trouve installé dans un siège d'exploitation situé dans l'une des rues reprises dans les annexes 1, 2, 3 ou 4 du présent règlement, soit par une copie de son contrat de travail, soit par une attestation dont le modèle sera déterminé par l'Exploitant ;
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé soit :
 - A son nom ;
 - Au nom d'une personne physique domiciliée avec lui ;
 - Ou qu'il en dispose de façon permanente.

Article 26 : Tutelle et publicité

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera, en outre, publiée au vœu de la loi et, notamment, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

**Ainsi délibéré, en séance, date que
dessus.**

Par le Conseil :

Le Secrétaire
s/C. Ernotte

Le Président
s/P. Magnette

**Pour extrait conforme
Fait à Charleroi, le 19 avril 2018**

Le Directeur général f.f

Le Bourgmestre

C. Ernotte

P. Magnette